

8. Sous réserve des dispositions des articles 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et à ceux du comité exécutif, ainsi qu'à tout document de l'Office ayant trait aux opérations financières et commerciales courantes est limité aux producteurs concernés par ces documents ou aux membres du conseil d'administration.

9. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

10. La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction ou de transmission du document consulté.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37197

Décision 7403, 5 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Labelle — **Mise en vente en commun** — **Modifications**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7403 du 5 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle, tel que pris par le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle, lors d'une réunion tenue à cette fin et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle est modifié par le remplacement dans son titre, de « de la région » par « forestiers ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de bois de la région » et « de bois du comté » par « forestiers ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37208

Décision 7404, 5 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Labelle — **Paiement et perception des contributions** — **Modifications**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7404 du 5 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Labelle, tel que pris par le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle lors d'une assemblée générale tenue à cette fin et dont le texte suit.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle, approuvé par la décision numéro 5899 du 29 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 6054), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 6981 du 10 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5037). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.